

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Aunay-sous-Auneau

Département
Eure-et-Loir

Arrondissement de Chartres

SEANCE DU VENDREDI 1^{er} JUIN 2007

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
14	9	13

Date de la convocation
25/05/2007

Date d'affichage
25/05/2007

Objet de la Délibération :

L'an deux Mille Sept et le 1^{er} juin à 20h00, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. WEIBEL Jacques, Maire.

Présents :

M. WEIBEL J., M. BONDON A., M. FOUQUET G.,
Mme RIVAUD S., M. LAURE J-M., M. SEFRIN G.,
M. GUERIN D. Mme BOURASSEAU, M. HAYE P.

Excusé(s) ayant donnée procuration :

M. DARIEN R. (excusé, pouvoir donné à Mme RIVAUD S.)
Mme PINCEMAIL S. (excusé, pouvoir donné à M. WEIBEL)
M. PICHOT D. (excusé, pouvoir donné à M. LAURE J-M)
M. COLAS E. (excusé, pouvoir donné à M. BONDON A.)

Absent(s) :

Mme PAQUET M-C.

Secrétaire de séance :

Mme RIVAUD S.

MISE EN PLACE DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (ARTICLE 1529 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement et notamment l'article 26 ;
Vu l'article 1529 du Code Général des Impôts ;

Monsieur le Maire expose :

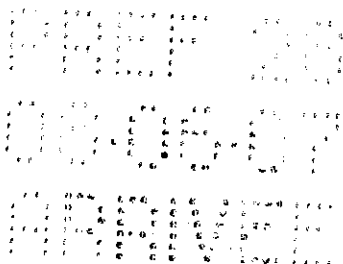
L'article 26 de la loi n°2066-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement:

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

.../...



NOTA : pour un terrain dont le prix de cession serait de 50 000 € :

$50\,000 \times 2/3 = 33\,333 \text{ €}$
 $33\,333 \text{ €} \times 10\% = 3\,333 \text{ €}$
La taxe serait donc de 3 333 €.

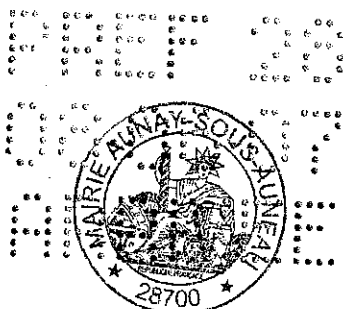
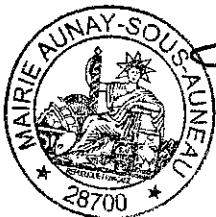
La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession (défini à l'article 150 VA du CGI) est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du code de la construction et d'habitation (unions d'économie sociale)
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'institution sur le territoire communal de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Certifié exécutoire
par le Maire
compte tenu de
l'envoi en Préfecture le
la réception en Préfecture le 08/06/2007
l'affichage en Mairie le 11/06/2007
la notification le



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jacques WEIBEL